



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 17 au 23 mars 2023

N°1002



Groupe 46+1 / Convention EDH / Adhésion de l'Union européenne / Projet d'instrument d'adhésion

Le groupe de négociation ad hoc (« groupe 46+1 ») du Comité directeur des droits de l'homme (« CDDH ») du Conseil de l'Europe a adopté des projets révisés d'instruments d'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH (17 mars)

[Rapport de réunion](#)

Lors de sa 18^{ème} réunion, qui s'est tenue du 14 au 17 mars 2023, les membres du groupe 46+1 ont convenu que les questions dont ils traitaient actuellement étaient résolues et sont donc parvenus à un accord provisoire unanime concernant l'ensemble des projets révisés d'instruments sur l'adhésion de l'Union à la Convention. En ce qui concerne les actes en matière de politique étrangère et de sécurité commune, par principe exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union, l'Union a souhaité traiter cette question en interne. Elle s'est engagée à tenir informé le groupe 46+1 de ses avancées, et celui-ci devra encore examiner la résolution avant de donner son accord final à l'ensemble des instruments d'adhésion. Le rapport de cette 18^{ème} réunion sera transmis au CDDH, qui tiendra le 4 avril 2023 une réunion extraordinaire, lors de laquelle il devrait transmettre ce rapport au Comité des ministres pour information. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS

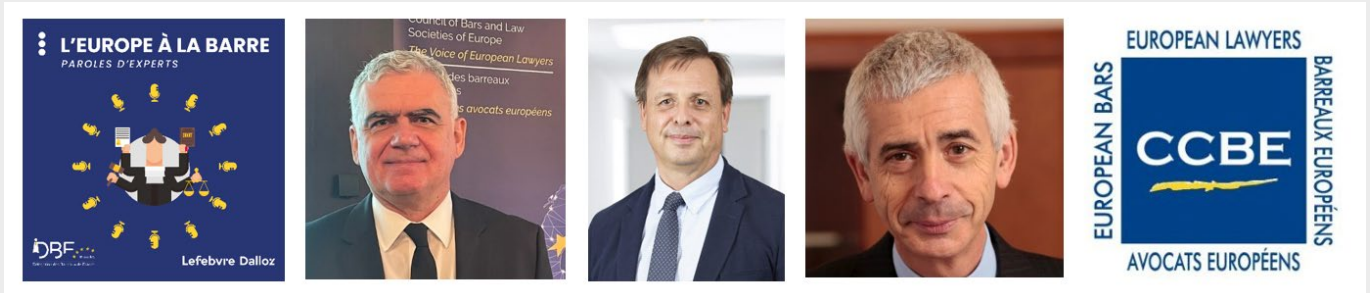


Vendredi 14 avril 2023
Parquet européen, quel bilan depuis sa création ?
Quels enjeux et perspectives ?
(Bruxelles)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »



Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Dans ce nouvel épisode, la Présidence du Conseil des barreaux européens (CCBE), **Panagiotis Perakis**, **Pierre-Dominique Schupp** et **Thierry Wickers** nous éclairent sur les actualités et priorités du CCBE pour 2023. Sont notamment abordés, l'Etat de droit en Europe, l'indépendance de la justice, la protection du secret professionnel des avocats européens mais également le soutien apporté dans le contexte de la guerre en Ukraine et auprès des avocats en danger dans le monde. Il est aussi question des perspectives et enjeux pour les avocats européens de demain.

[Ecouter le podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Autonomisation juridique / Indépendance des juges et des avocats / Nations Unies / Appel à contributions

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a lancé un appel à contributions pour son rapport sur l'autonomisation juridique d'élargir et de transformer l'accès à la justice (17 mars)

[Appel à contributions](#)

Ce rapport sera présenté lors de la 78^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre/novembre 2023 et analysera l'autonomisation juridique ainsi que d'autres méthodes centrées sur les personnes pour parvenir à l'accès à la justice. Sera à ce titre souligné le rôle potentiel des parajuristes et d'autres défenseurs de la justice pour étendre et transformer l'accès à la justice, en particulier s'agissant des personnes exclues, marginalisées ou lésées par les systèmes juridiques. Le rapport de la Rapporteuse spéciale comprendra des recommandations concrètes à l'intention des Etats et d'autres acteurs. L'appel à contributions est ouvert aux Etats membres, aux institutions nationales des droits de l'homme et autres institutions publiques concernées, aux organisations internationales et régionales, à la société civile, aux universitaires, activistes et toutes personnes et entités intéressées, jusqu'au 5 mai 2023. (NR)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord de retrait / Accord de commerce et de coopération / Royaume-Uni / Règles et procédures / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/657 établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (22 mars)

[Règlement \(UE\) 2023/657](#)

Ce règlement met en place des règles et procédures afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération. En cas de nécessité, l'article 1 prévoit que l'Union pourra adopter plusieurs mesures, telles que des mesures restreignant les échanges et les investissements, la suspension temporaire du traitement préférentiel pour certains produits, des mesures correctives, de rééquilibrage et compensatoires ou encore, le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les autorisations ou permis des transporteurs aériens et leurs activités. Par ailleurs, l'article 2 dudit règlement précise, d'une part, que les mesures adoptées sont proportionnées aux objectifs poursuivis et efficaces afin d'inciter le Royaume-Uni à se conformer aux accords et, d'autre part, que celles-ci respectent les critères spécifiques établis dans les accords. (LT)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GROUP CREDIT AGRICOLE / MICHELIN / WATEA (22 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GEODIS INTERNATIONAL / TRANS-O-FLEX EXPRESS (21 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BMHC / ALD (21 mars) (NR)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Sanction disciplinaire / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un avocat pour avoir déposé une plainte alléguant la commission d'une infraction pénale par un procureur est contraire à l'article 10 de la Convention (23 mars)

Arrêt Rogalski c. Pologne, requête n°5420/16

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. En l'espèce, une sanction disciplinaire avait été prise à l'encontre du requérant, lui infligeant une amende pour comportement contraire à l'éthique à l'occasion du dépôt d'une plainte à l'encontre d'un procureur. La Cour EDH observe que l'ingérence ainsi portée au droit à la liberté d'expression était prévue par la loi. Elle considère toutefois, que même si la liberté d'expression est également conférée aux avocats, ceux-ci doivent respecter certaines règles de conduite visant à protéger le pouvoir judiciaire contre des attaques infondées. Cette ingérence poursuit donc un but légitime. Dans un 2nd temps, la Cour EDH examine la nécessité de l'ingérence portée par cette législation dans une société démocratique. En l'espèce, elle considère qu'aucun élément ne démontrait d'intentions malveillantes de la part du requérant, qui justifieraient le recours à une procédure disciplinaire. La Cour EDH estime que les avocats ne sont pas responsables des faits qui leur sont soumis. Elle note par ailleurs que l'allégation d'infraction pénale n'était pas totalement dépourvue d'éléments de preuve. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (ADA)

Retrait de passeport / Etat d'urgence / Turquie / Droit au respect de la vie privée / Droit à l'instruction / Arrêt de la CEDH

Le retrait des passeports d'universitaires, pendant une durée considérable, en application de mesures prises lors de l'état d'urgence, ayant eu une incidence significative sur leur vie professionnelle universitaire et privée à l'étranger, constitue une violation de la Convention (21 mars)

Arrêt Telek e.a. c. Turquie, requêtes n°66763/17, 66767/17 et 15891/18

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les mesures restrictives imposées à la liberté de circulation des universitaires sont par essence de nature à entraver leurs activités professionnelles. Dans un 2^{ème} temps, elle analyse le retrait de leur passeport, les privant ainsi de la possibilité de retourner dans le pays dans lequel réside leur famille, comme une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée. De plus, la Cour EDH constate en l'espèce que les autorités nationales n'ont pas fourni d'éléments de nature à justifier une telle mesure. Dans un 3^{ème} temps, elle rappelle l'obligation à la charge des Etats membres de ne pas entraver de manière injustifiée l'exercice du droit à l'instruction. La Cour EDH considère en l'espèce que l'impossibilité pour les requérants de poursuivre leurs études dans des universités étrangères en raison de cette mesure, constitue une limitation à leur droit à l'instruction. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention (LA)

LIBERTES DE CIRCULATION

Etablissement recevant du public / Equipement de sécurité / Harmonisation / Arrêt de la Cour

Les Etats membres ne peuvent imposer des exigences supplémentaires à celles prévues par le droit de l'Union européenne aux fins de la mise à disposition sur le marché national d'équipements sous pression disposant du marquage CE (23 mars)

Arrêt *Syndicat Uniclisma*, aff. [C-653/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union juge que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un arrêté relatif à la sécurité contre les risques d'incendies dans les établissements recevant du public impose aux établissements, lorsqu'ils utilisent des équipements disposant du marquage CE, des exigences qui ne figurent pas parmi les exigences essentielles de sécurité prévues par le droit de l'Union. La Cour rappelle que ledit marquage indique que les équipements sont conformes aux exigences harmonisées au niveau de l'Union. Elle conclut que lorsqu'une loi nationale impose des exigences supplémentaires à celles prévues par la [directive 2014/68](#) pour la mise à disposition desdits équipements sur le marché national, elle reviendrait donc à priver d'effet utile les mesures d'harmonisation prévues par la directive. (AD)

TRANSPORTS

Intérêt général / Intérêt particulier / Constructeur de véhicule / Responsabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Un acheteur peut se prévaloir d'un droit à réparation auprès d'un constructeur automobile dès lors que ce dernier lui a fourni un moteur équipé d'un dispositif d'invalidation illicite lui ayant causé un dommage (21 mars)

Arrêt *Mercedes-Benz Group* (*Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation*) (Grande chambre), aff. [C-100/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Ravensbourg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que la [directive 2007/46/CE](#) établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, lue en combinaison du [règlement \(CE\) 715/2007](#) relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers, protègent non seulement les intérêts généraux, et notamment celui de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, mais aussi les intérêts particuliers de l'acheteur individuel d'un tel engin vis-à-vis du constructeur. La Cour considère que les Etats membres sont donc tenus de prévoir que l'acheteur bénéficie d'un droit à réparation de la part de son constructeur, lorsque cet acheteur subit effectivement un préjudice causé par l'installation par le constructeur, dans son véhicule, d'un dispositif d'invalidation interdit par le droit de l'Union. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen des Droits sociaux (« CEDS ») a publié ses conclusions annuelles concernant les droits liés au travail à l'égard de 33 Etats membres (22 mars)

[Communiqué de presse](#)

Dans un 1^{er} temps, le CEDS souligne l'existence de lacunes quant aux lois visant à garantir un temps de travail hebdomadaire raisonnable pour les travailleurs. En effet, il révèle que dans certains des Etats analysés, le temps de travail quotidien peut atteindre 16 heures voire 24 heures. De plus, il relève que dans plusieurs Etats, le salaire minimum légal ne permet pas aux travailleurs de vivre décemment. Le CEDS observe également une communication insuffisante des informations relatives aux procédures de licenciement ainsi qu'un manque de réparations appropriées pour les victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Dans un 2nd temps, il constate toutefois des évolutions positives dans certains Etats, notamment en ce qui concerne le droit de grève et les mesures législatives relatives à la définition et à la répression du harcèlement sexuel au travail.

Afin de préciser les modalités de la tierce intervention, la Cour EDH a modifié son règlement et a émis de nouvelles directives (20 mars)

[Règlement de la Cour EDH modifié](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH a publié une nouvelle version de son règlement comportant des modifications apportées à l'article 44 §§2 et 3 b) relatif à la tierce intervention. Adoptées par la Cour EDH en assemblée plénière le 3 mars 2023 et entrées en vigueur à cette date, ces modifications intéressent les tierces interventions réalisées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi que celles réalisées par toute autre tierce partie, dans le cadre de la procédure écrite mais aussi dans le cadre d'une audience devant une chambre. Dans un 2nd temps, la présidente de la Cour EDH a publié de nouvelles directives sous forme d'instructions pratiques afin d'apporter des éclaircissements sur la procédure que doivent respecter les tierces parties pour intervenir. Cette

instruction pratique concerne non seulement l'article 36 §2 de la Convention, autorisant tout Etat qui n'est pas partie à l'instance ou toute autre personne intéressée autre que le requérant à intervenir, mais aussi le Protocole n°16, en particulier la deuxième phrase de son article 3, portant sur la participation de toute autre Etat contractant ou personne à la procédure d'avis consultatif.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste

Lucie **ASSEDO**, Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

- **Mercredi 24 mai 2023 – Utiliser le droit de l'UE dans la pratique de l'avocat (Marseille)**
- **Vendredi 16 juin 2023 - Eclairages sur les processus décisionnels de l'Union européenne - Mieux comprendre les rouages des institutions européennes (Bruxelles)**
- **Jeudi 19 octobre 2023 - Comment exerce-t-on la profession d'avocat à travers l'Union européenne en 2023 ? (Bruxelles)**
- **Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)**

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage